

FICHE PRATIQUE CLOTURES ET MODIFICATIONS D'ASPECT EXTERIEUR DE BATIMENTS



L'instruction des dossiers se fait conformément au règlement du Plan d'Occupation des Sols de 1982. Si votre parcelle se situe dans un lotissement de moins de 10 ans, veuillez consulter le règlement du lotissement.

Le délai de traitement de votre demande est d'**un mois** pour une déclaration préalable (DP) mais ce délai peut être prolongé si votre dossier est incomplet ou s'il nécessite la consultation de services extérieurs (Architecte des Bâtiments de France en particulier).

Le formulaire CERFA complet (6 pages) et les pièces ci-dessous indiquées sont à nous transmettre en 2 exemplaires.

PIECES A FOURNIR POUR UNE CLOTURE

- **Plan de situation** (il doit situer la parcelle sur la commune, plan de la commune disponible à l'accueil ou sur internet)
- **Plan cadastral** (grâce à votre adresse, vous pouvez imprimer des plans sur le site www.cadastre.gouv.fr)
- **Plan de masse** avec indication de l'implantation de la clôture
- **Croquis de la clôture** avec dimensions (hauteur), matériaux utilisés et coloris
- **Photo du lieu d'implantation du projet**

REGLEMENT DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

1) Feront l'objet d'interdiction pour les clôtures :

- Les éléments décoratifs en béton moulés
- Les murs en briques d'aggloméré ciment non enduits
- Les éléments en béton préfabriqué
- Les grillages ou grilles sans végétation
- Les matériaux de fortune (tôle ondulée, amiante ciment, etc)

2) Les clôtures peuvent être constituées de :

- **Talus naturels ou artificiels**
- Les muretins de pierres sèches ou de pierres scellées au mortier de ciment
- Des **écrans végétaux** constitués d'essences locales
- Des **haies vives** pouvant être protégées par un grillage noyé dans la végétation
- Des balustrades de faible hauteur.

3) Hauteur des clôtures :

- Sur les voies et marges de recul par rapport aux voies :

- Dans le cas de murs bahuts, la hauteur ne devra pas dépasser **0.60 m**.
- Les balustrades peuvent être tolérées sur les murs bahuts à condition que leur hauteur ne soit pas supérieure à **0.60 m**

- En limites séparatives (en dehors des marges de recul sur les voies) la hauteur ne devra pas excéder **1.50 m**.